



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

COMMUNE DE TARTAS

Nombre de présents : 16

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de votants : 20

Date de convocation : 27/11/2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 3 décembre 2019**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-neuf, le trois décembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CELIMON), LAMOTHE (a procuration pour M. DUPLA), DUBOS (a procuration pour Mme DEGOS), Mme COURROS, M. MARSAN (a procuration pour M. GOSSELIN), Mme BRUGAT, M. LAFOURCADE, Mme DUBOIS-MAURY, GAILLARDET, Mme CHAPUIS, MM. DUBUN, BRUEY, Mmes GARRIDO, THIEBLIN, DAUGREILH, M. DUCASSE.

Etaient excusés : Mme DEGOS (a donné procuration à M. DUBOS), MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. MARSAN), DUPLA (a donné procuration à M. LAMOTHE), Mme CELIMON (a donné procuration à M. BROQUÈRES).

Etaient absents non excusés : Mme DARGELOSSE, M. TAUZIA.

Un scrutin a eu lieu, M. DUCASSE a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance E
Délibération n°10**

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville de TARTAS – FJEP – convention locaux du bâtiment administratif

M. le Maire :

Le FJEP utilise des installations municipales. Il convient de mettre en place une convention qui précise les relations entre la collectivité territoriale et l'association.

Aussi, il est proposé à notre assemblée sur avis de l'élue référent :

D'approuver le projet de convention joint

D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents avec cette association

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 05/12/2019

Reçu en préfecture le 05/12/2019



ID : 040-214003139-20191203-2019_E10-DE

APPROUVE le projet de convention joint.

AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature de tous documents avec cette association.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



VILLE DE TARTAS

CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES OU DE LOISIRS ENTRE LA VILLE DE TARTAS, ET L'ASSOCIATION FOYER DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE

Entre :

La Ville de TARTAS, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014, dénommée « la ville » dans la présente convention d'une part,

et

Le Président de l'association Foyer des Jeunes et d'Education Populaire représenté par son Président, Monsieur Stéphane SALVARY , dénommé « l'association » dans la présente convention d'autre part,

Préambule

En application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations qui en font la demande. Il revient au maire de déterminer les conditions de l'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Des associations locales ont sollicité la commune en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des locaux et des équipements municipaux dans le cadre de leurs activités. La volonté de la commune étant de leur apporter son soutien, notamment en les autorisant à faire usage desdits locaux et équipements communaux, la présente convention a pour objet, notamment, de fixer les conditions dans lesquelles chacune des associations concernées et, en particulier l'association précitée pourront les utiliser.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : AUTORISATION

En vue de permettre les animations, les répétitions, les entraînements, les réunions, le rangement liés à la nature de l'activité définie dans les statuts de l'association, la Ville autorise l'Association à utiliser les installations répertoriées ci-après :

- Bâtiment administratif 87 rue d'Orope 40400 TARTAS :
Dojo, salle de danse, 2 bureaux et 2 espaces de rangement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Ville autorise l'utilisation des installations mentionnées ci-dessus :

↳ à titre gracieux

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Mode d'utilisation :

- ↳ L'association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans le règlement général d'utilisation des équipements de la Ville.
- ↳ L'association déclare connaître parfaitement la nature des installations qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.
- ↳ L'association s'engage à utiliser ces biens conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des règlements intérieurs d'utilisation édictés par la Ville et des consignes de sécurité.
- ↳ L'association s'engage à ne pas utiliser les installations et /ou les locaux à d'autres fins sans demande préalable à la Ville et à son accord.
- ↳ L'association s'engage à utiliser les plages horaires validées par la ville et le cas échéant telles qu'elles peuvent être modifiées par la Ville dans les conditions définies dans le règlement d'utilisation des installations sportives.
- ↳ L'association s'interdit tout prêt, toute location, des installations qu'elle utilise conformément au règlement.

Article 4 : ENCADREMENT -ENSEIGNEMENT

L'encadrement et l'enseignement des activités dans les installations utilisées devront être assurées par du personnel qualifié conformément aux décrets et arrêtés en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Article 5 : LE MATÉRIEL

L'Association s'engage à :

- ↳ utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu.
- ↳ le maintenir en bon état de fonctionnement s'il lui appartient.

Article 7 : SÉCURITÉ ET ENTRETIEN

- ↳ La ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité la/les installation(s) ainsi que le matériel lui appartenant utilisées par l'association.
- ↳ La ville s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
- ↳ La ville s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux sauf cas spécifique qui sera détaillé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



- ↪ L'association reconnaît :
 - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
 - avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de/des installation(s) mise(s) à disposition, constatés l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- ↪ L'association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans la/les installation(s) mise(s) à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.
- ↪ Les activités de l'association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévue par la présente convention.
- ↪ En cas d'accident, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Article 8: ASSURANCES

L'association s'assurera pour les risques suivants :

- ↪ Responsabilité civile liée à ses activités couvrant les dommages à autrui
- ↪ Responsabilité civile en tant qu'occupant des locaux municipaux
- ↪ Risques locatifs liés aux dommages d'incendie et risques annexes notamment explosion- événements naturels-catastrophes naturelles-dommages électriques-foudre, ainsi que le vol, bris de glace, dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers.

Ces contrats seront souscrits auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable avec une clause de renonciation à recours contre la collectivité et son assureur en cas de dommages, du fait de la non perception de loyer.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

- ↪ l'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur les bâtiments que sur le matériel.

- ↪ Conformément à l'article L 2131-10 du code général des Collectivités Territoriales, la ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer.

- ↪ L'Association s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.



Article 9 : CONTRÔLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation de la/les installation(s) et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Article 10 : RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Par ailleurs, la ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants lorsque, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde telle que, notamment, le non respect des règles d'utilisation. Dans ce dernier cas, la résiliation sera automatique.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15 jours), excepté en cas de troubles de voisinage où la résiliation prendra effet sans préavis.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation du local et/ou installations mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de un an (1 an), renouvelable.

Les dispositions spécifiques d'utilisation de locaux, d'équipements et de matériel peuvent être réactualisées chaque année par voie d'avenant.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention quant au renouvellement par avenant de la convention ou pour toute autre modification, et quant à sa dénonciation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : MODIFICATION

La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.



Article 13 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, concernant la présente convention et ses annexes, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 14 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant l'usage de dépendances du domaine public.

Article 15: CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Tartas, le

Le Président de l'association,

Le Maire,

Stéphane SALVARY

Jean-François BROQUERES